



À Saint-Pierre, le 31 octobre 2020

Objet : identification des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

STEPHANE ARTANO

Monsieur le Ministre,

Saint-Pierre
Et
Miquelon

La situation sanitaire de la France a amené le gouvernement à décréter le 14 octobre dernier, l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organise dans son titre 3 les mesures liées à la mise en quarantaine et au placement à l'isolement.

*VICE PRESIDENT DE LA
DELEGATION
SENATORIALE AUX OUTRE-
MER*

Selon son article 24-I, la mise en œuvre d'une quarantaine ou d'une mesure d'isolement ne peut être prescrite à l'entrée ou l'arrivée de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (dont Saint-Pierre et Miquelon) que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

*MEMBRE DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES*

Par votre arrêté du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, vous avez actualisé lesdites zones. Cette liste est déterminante pour l'activation par les préfets territorialement compétents des dispositions du décret du 16 octobre 2020 relativement aux quarantaines et à l'isolement.

*VICE-PRESIDENT DE LA
DELEGATION AUX
ENTREPRISES*

CONSEILLER TERRITORIAL

A cet égard, je souhaite vous interpeller sur deux points qui ne manquent pas de surprendre. Le premier concerne le fait qu'il y a quelques jours, l'union européenne, au regard d'une situation sanitaire dégradée, a retiré le Canada des pays à partir desquels les voyages avaient été autorisés vers l'Union Européenne.

Le second, plus étonnant, fait apparaître que la France n'est pas à ce jour considérée comme une zone de circulation du virus alors même que le gouvernement a pris des dispositions drastiques en raison de la circulation très active de la covid-19 dans notre pays.

Il me semble donc indispensable que vous actualisiez sans attendre la liste des pays où la covid-19 circule et à tout le moins que la France hexagonale soit considérée comme une zone de circulation du virus.



Sans modification de cette liste, le préfet de l'Archipel dispose juridiquement d'un pouvoir réglementaire dont il ne peut faire usage sans violer la loi. Lors de la première vague de l'épidémie, et sur la base des précédents décrets d'urgence sanitaire, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon a pu imposer des mesures de quatorzaines à toute personne entrant sur l'Archipel. Ce dispositif a démontré son efficacité même si actuellement une mesure de septaine suivie d'un second test PCR serait plus adaptée.

Ces mesures visent bien évidemment à renforcer la sécurité sanitaire de notre territoire considéré comme particulièrement vulnérable dans un contexte nord-américain dégradé.

L'actualisation de votre arrêté est d'autant plus importante, après 15 jours d'urgence sanitaire, que la liste datant de septembre 2020, ne reflète en rien la réalité objective que nous connaissons.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Stéphane ARTANO

Monsieur Olivier VERAN
Ministre des Solidarités et la Santé
14, avenue Duquesne
75007 Paris